

UN LIBRARY

MAR 22 1989

UN/ISA COLLECTION

S

NATIONS  
UNIES



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE  
  
S/20532  
17 mars 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 MARS 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE  
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le  
texte d'une lettre de S. E. M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente  
lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim,  
(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Au cours des pourparlers de paix tenus sous vos auspices, la République islamique d'Iran a démontré qu'elle tenait sincèrement à appliquer immédiatement et intégralement la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Malheureusement, le régime iraquien a posé des conditions préalables et soulevé des problèmes qui n'ont aucun rapport avec la résolution et il en est résulté que l'application de la résolution se trouve pratiquement dans une impasse. Par ailleurs, il a toujours rejeté les plans que vous avez proposés en diverses occasions.

Le paragraphe qui traite de l'échange de prisonniers de guerre est l'un des plus importants de la résolution. Pour des raisons humanitaires, la République islamique d'Iran a, depuis le début des pourparlers de paix, préconisé explicitement l'application rapide de la résolution, notamment de son paragraphe 3. La République islamique d'Iran est convaincue que, si le régime iraquien n'avait pas entravé les pourparlers de paix et avait, à la suite du cessez-le-feu, retiré sans délai ses forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, comme stipulé au paragraphe 1 de la résolution, tous les prisonniers de guerre auraient, à l'heure qu'il est, rejoint leurs foyers.

A propos de la lettre du Ministre des affaires étrangères du régime iraquien, en date du 6 mars 1989, publiée sous la cote S/20506, je tiens à vous informer que la proposition tendant à procéder à un échange de prisonniers de guerre, indépendamment de l'issue des négociations entre les deux pays, vise à modifier l'ordre de priorité établi dans la résolution sur la base du droit international et à entraver l'application de l'ensemble de la résolution. Par cette proposition, l'Iraq cherche à faire sortir les négociations du cadre qui avait été établi à cette fin. Le Ministre des affaires étrangères du régime iraquien indique, dans sa lettre, que ce régime s'engage à ne pas enrôler les prisonniers de guerre libérés dans les forces armées iraqiennes. L'engagement d'appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité que le régime iraquien a pris et répété en diverses occasions et la mauvaise volonté qu'il a mise à tenir cet engagement n'ont toutefois pas échappé à la communauté internationale. C'est pourquoi, aussi longtemps que le régime iraquien refusera de prendre des mesures pratiques en vue d'appliquer la disposition la plus importante de la résolution, à savoir le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, aucun nouvel engagement pris par ce régime ne pourra être accepté.

La République islamique d'Iran est disposée à procéder à un échange de tous les prisonniers de guerre dans le cadre de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, et ce dans les plus brefs délais après le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI